



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI À 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

<u>Étaient présents</u>	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Isabelle GATTI, M. André GUIOL, M. Jacques OLES, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, M. Pascal LAUGIER.
<u>Ont donné pouvoir</u>	:	Mme Sophie ABOUDARAM à M. Philippe PAPINI ; M. Jean ELIE à M. Christian RYSER ; Mme Laurence GASSIER à M. Christophe GAGNE ; Mme Sylvie LEDOUX à Mme Yvette CANNIZZARO ; Mikaël SCHNEIDER à M. Christophe LACOMBE.
<u>Absent excusé</u>	:	M. Cédric CHIAPELLO, M. Patrick GUARINOS, Mme Charlotte PARTOUCHE, Mme Laurène PEREZ.
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	13 jusqu'au point n°3 ; 14 à partir du point n°4
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	18 jusqu'au point n°3 ; 19 à partir du point n°4
Quorum	:	12
Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.C.T, Mme Yvette CANNIZZARO est désignée secrétaire de séance.		
Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 27 mars 2025 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
<p><i>Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.</i></p> <p><i>Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :</i></p> <p style="text-align: center;">DONT ACTE</p> <p>Délibération n° 2025-027 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :</p> <p>VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;</p> <p>En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ DEC 2025 14 du 27 mars 2025 relative à la convention de location du box communal n°6, sis parking de la Ferrage ;✓ DEC 2025 15 du 23 avril 2025 relative à l'encaissement d'un don ; <p>Le conseil municipal, PREND ACTE des décisions ci-dessus exposées.</p>		
INTERCOMMUNALITÉ		
2	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence verte dans le cadre d'un accord local	M. le maire C. RYSER
<p><i>Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence verte dans le cadre d'un accord local.</i></p>		

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

Délibération n° 2025-028 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence verte dans le cadre d'un accord local :

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence verte n°BC-2025-022 du 25 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;

CONSIDÉRANT que le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57 ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Le conseil, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** de fixer, à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence verte, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1

Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

AUTORISE monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3	Autorisation de signature à monsieur le maire concernant l'avenant à la convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération Provence verte et la commune pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de signer l'avenant à la convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération Provence verte et la commune pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

Délibération n° 2025-029 portant autorisation de signature à monsieur le maire concernant l'avenant à la convention de délégation de compétence entre la communauté d'agglomération Provence verte et la commune pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des communautés d'agglomération ;

VU la délibération n° 2024-047 du 3 octobre 2024 portant reconduction de la convention de délégation de compétences eau potable et assainissement collectif 2025 entre la commune et la communauté d'agglomération de la Provence verte ;

CONSIDÉRANT qu'un avenant à la convention de délégation de compétence doit être signé par monsieur le maire ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant de la convention de délégation des compétences eau potable et assainissement collectif avec la communauté d'agglomération Provence verte.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;
AUTORISE monsieur le maire à signer ledit avenant à la convention de délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4

Adhésion de la commune de Ollières à la compétence n°8 au profit de T.E.83

**M. le maire
C. RYSER**

Arrivée de M. Jacques OLES.

Monsieur le maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de Ollières d'adhérer à la compétence n°8 (maintenance éclairage public) exercée par T.E.83. En qualité de commune adhérente, Néoules est invitée à se prononcer sur cette adhésion et la modification des statuts du syndicat qui en découle.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2025-030 portant adhésion de la commune de Ollières à la compétence n°8 au profit de T.E.83 :

VU la délibération du 13 février 2025 de la commune de Ollières actant le transfert de la compétence n°8 (maintenance éclairage public) au profit du T.E.83 (SymielecVar) ;

VU la délibération du bureau syndical de T.E.83 du 27 mars 2025, actant cette adhésion de compétence ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences. Cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion à la compétence n°8 (maintenance éclairage public) au profit du T.E.83 (SymielecVar) de la commune de Ollières ;

APPROUVE la modification des statuts qui en découle ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5

Adhésion de la commune de La Celle au syndicat intercommunal des chemins (SICCE)

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de La Celle d'adhérer au syndicat intercommunal des chemins.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2025-031 portant adhésion de la commune de La Celle au syndicat intercommunal des chemins (SICCE) :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral d'août 1961 portant création du syndicat intercommunal des chemins et cours d'eau (SICCE) ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal des chemins (SICCE) en date du 23 mai 2023 ;

VU la délibération du 7 avril 2025 du syndicat intercommunal des chemins (SICCE) actant l'adhésion de la commune de La Celle ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal des chemins a répondu favorablement à l'adhésion par une délibération n°2025-03-06 en date du 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que chaque commune adhérente doit se prononcer ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion de la commune de La Celle au syndicat intercommunal des chemins (SICCE) ;

APPROUVE la modification des statuts qui en découle ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

URBANISME

6 Autorisation de signer l'acte de vente des parcelles cadastrées section C n°263 et n°456 concernées par le projet « avenue de la Libération »

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose à l'assemblée le projet « avenue de la Libération ».

Il s'agit, également, d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de vente des parcelles cadastrées section C n°263 et n°456 concernées par ce projet, au profit du promoteur constructeur qui aura la charge de réaliser l'ouvrage portant sur un local commercial et 8 à 10 logements d'habitation.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le groupe Carrefour ne donne pas suite en raison d'une politique différente du groupe qui ne s'implante plus sur des zones rurales. Le promoteur informé, maintient son projet.

Intermarché a été contacté ainsi que SUPER U.

La formule la plus favorable serait que la commune soit propriétaire des murs.

M. Pascal LAUGIER demande s'il convient de rembourser les subventions obtenues.

Monsieur le maire répond qu'aucune subvention n'a été obtenue concernant ces parcelles.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	1	0

Délibération n° 2025-032 portant autorisation de signer l'acte de vente des parcelles cadastrées section C n°263 et n°456 concernées par le projet « avenue de la Libération » :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 janvier 2018 et modifié le 26 avril 2022 ;

VU l'évaluation de France Domaine en date du 05 mai 2025 ;

VU les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) du P.L.U. applicables à la zone 1AUc ;

VU la volonté de la commune de renforcer l'attractivité de son centre village et de favoriser la création de logements ainsi que de commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT l'opération d'aménagement programmée n° 1 « Axe Château - Mairie » qui prévoit la création d'un bâtiment composé de logements et d'un local commercial, sur l'avenue de La Libération à l'entrée sud du village ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C n°263 de 698 m² et C n°456 de 411 m², soit une superficie totale de 1 109 m² ;

CONSIDÉRANT que la société RIPERT a fait part de son intérêt pour acquérir ces parcelles en vue d'y réaliser un programme immobilier conforme aux objectifs du P.L.U., composé d'une surface commerciale en rez-de-chaussée d'environ 310 m² et de 8 à 10 logements en R+1 et R+2 ;

CONSIDÉRANT que France Domaine a évalué ce bien à 337 000 € HT en date du 5 mai 2025 (valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10%) ;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu d'un commun accord d'un prix de vente fixé à 340 000 € net vendeur, la commune n'étant pas assujettie à la T.V.A. sur cette opération ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs communaux de revitalisation de l'entrée du village, de densification douce et de maintien de commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par la cession sont situés en zone 1AUc du P.L.U., secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) n°1, laquelle prévoit notamment :

- La création d'un bâti mixte associant habitat et commerces de proximité ;
- La création de logements en R+1 et R+2 ;
- L'intégration d'espaces publics et circulations piétonnes adaptées.

CONSIDÉRANT que l'article 1AU2 du règlement du P.L.U. impose que tout projet comportant au moins quatre logements consacre 25% de la surface de plancher à des logements agréés par l'État ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées section C n°263 et n°456 pour une superficie totale de 1 109 m2, à la société RIPERT domiciliée 216 RN 97 quartier des Plantades, 83130 La Garde au prix de 340 000 € net vendeur (la commune n'étant pas assujettie à la TVA sur cette opération), sous conditions préalables et suspensives, en vue de la réalisation d'un programme immobilier comportant :
 - Une surface commerciale d'environ 310 m2 en rez-de-chaussée ;
 - Un ensemble de 8 à 10 logements en étage (R+1 et R+2).
- **DE RAPPELER** que ce projet est situé en zone 1AUc du P.L.U., couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.), et que l'acquéreur devra se conformer aux prescriptions de cette dernière et du P.L.U. ;
- **DE PRÉCISER** que l'article 1AU2 du règlement impose qu'au moins 25% de la surface plancher du programme immobilier soit destinée à des logements locatifs agréés par l'ÉTAT, cette obligation étant opposable au moment du dépôt de la demande de permis de construire ;
- **D'INFORMER** que l'acquéreur a été pleinement informé de cette obligation réglementaire et qu'il s'engage à en tenir compte dans la conception du projet immobilier ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la promesse de vente, sous les conditions préalables et suspensives, puis l'acte administratif de vente après levée des conditions suspensives et à accomplir toutes les formalités administratives et foncières afférentes à la présente délibération, y compris la transmission au service de publicité foncière et au comptable public ;
- **DIT** que la recette de cette vente sera inscrite en section d'investissement, au chapitre globalisé 024, du budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7	Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n°89, chemin de l'Issole, lieu-dit les Blaquières	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose à l'assemblée, que dans le cadre des acquisitions patrimoniales, l'achat de la parcelle cadastrée section B n°89, chemin de l'Issole, lieu-dit les Blaquières, de 6 610 m², au prix de 4 000 €.

La parcelle est classée en zone A (non constructible) et supporte une portion actuelle de la voirie dénommée chemin de l'Issole.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2025-033 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n°89, chemin de l'Issole, lieu-dit les Blaquières :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 23 janvier 2018 et modifié le 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition des propriétaires de vendre la parcelle cadastrée section B n°89, chemin de l'Issole, lieu-dit Les Blaquières au profit de la commune à un prix de 4 000 € ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle en raison de la présence d'une portion du chemin de l'Issole qui deviendrait ainsi publique sur cette partie ;

CONSIDÉRANT que le restant de la parcelle pourrait être mis à la disposition d'un agriculteur qui en ferait la demande pour exploitation et mise en valeur (en collaboration avec la SAFER) ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°89, chemin de l'Issole, lieu-dit les Blaquières, de 6 610 m², au prix de 4 000 € ;

AUTORISE monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

DIT que la dépense est prévue au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

8	Autorisation de signature à monsieur le maire de la convention d'adhésion « assistance retraite » avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (C.D.G.83)	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire expose la nécessité d'autoriser la signature de la convention d'adhésion « assistance retraite » avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (C.D.G.83).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2025-034 portant autorisation de signature à monsieur le maire de la convention d'adhésion « assistance retraite » avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (C.D.G.83) :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le centre de gestion propose en complément une mission facultative d'« assistance retraite » après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au centre de gestion, des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le centre de gestion demande une participation financière.

À compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive)	110 €
Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite)	110 €
Dossier de demande d'avis préalable	110 €
Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)	110 €

VU le Code général de la fonction publique ;

VU les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2025-25 du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, d'effectuer, en leur lieu et place, la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

9 Refacturation des frais de mise en fourrière aux propriétaires des véhicules à compter du 22 mai 2025

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire présente l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2025-035 portant refacturation des frais de mise en fourrière aux propriétaires des véhicules :

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2023-015 du 2 mars 2023 autorisant la signature d'une convention avec la société SOS DEPANNAGE PIGNANTAIS ayant pour objet la mise en fourrière des véhicules en stationnement irrégulier et/ou abandonnés sur le territoire de la commune de Néoules.

La mise en fourrière est régie par les articles R325-12 et suivants du Code de la route, ainsi que par l'article L.541-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne les véhicules abandonnés. Elle peut résulter d'un mauvais stationnement (stationnement gênant, dangereux ou abusif), d'un défaut d'assurance, d'un grand excès de vitesse ou encore d'une incapacité de rouler d'un véhicule (après un accident).

La mise en fourrière intervient lorsque les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés plus de 7 jours sans bouger. Dès lors, les véhicules sont identifiés par le biais de la gendarmerie nationale qui s'assure qu'ils ne sont pas volés. La demande de mise en fourrière est alors assurée par la mairie. Auparavant ces frais étaient imputables à l'État, qui par la suite faisait une demande de remboursement au propriétaire du véhicule. L'État ne prend plus en charge ces frais. Ils incombent à la collectivité qui doit en demander le remboursement auprès du propriétaire.

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire (ou du conducteur) du véhicule (article L325-9 du Code de la route), et ce, même s'il s'agit d'une voiture volée puis retrouvée (la garantie vol de l'assurance auto ne couvre pas les frais de mise en fourrière).

À la suite de la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours maximum.

Le détenteur du véhicule ne peut le récupérer s'il ne s'est pas acquitté de tous les frais demandés (immobilisation, enlèvement, frais de garde journalière...), en plus de l'amende liée à l'infraction constatée par l'agent de police municipale. En clair, le gardien de la fourrière ne peut restituer le véhicule à son propriétaire (ou son conducteur) si ce dernier n'a pas réglé l'ensemble des frais de fourrière qui lui sont réclamés.

Monsieur le maire informe également que lorsque le propriétaire s'avère introuvable, inconnu ou insolvable une indemnité forfaitaire est facturée à la commune par le gardien de la fourrière correspondant à l'enlèvement et à 30 jours maximum de garde, soit 330,15 € HT (127,65 € + 30 x 6,75 €).

Exemple d'un placement en fourrière de 3 jours, l'automobiliste (ou le conducteur) doit régler :

- Immobilisation matérielle : 7,60 euros
 - Opérations préalables : 15,20 euros
 - Enlèvement : 127,65 euros
 - Garde journalière : 20,25 euros (soit 6,75 euros x 3)
- Soit un total de **170,70 euros**.

Monsieur le maire propose de facturer aux propriétaires de véhicules, après identification, les frais dus, en application des arrêtés ministériels en vigueur (à ce jour, arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 20 février 2024).

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; **DÉCIDE** que l'ensemble des frais de mise en fourrière seront facturés aux propriétaires de véhicules, après identification, dès lors que ceux-ci ont été facturés à la commune selon les tarifs en vigueur par arrêtés ministériels de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (à ce jour, arrêté du 20 février 2024).

AUTORISE monsieur le maire à encaisser les recettes correspondantes, sur le budget principal de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ Informations diverses :

Monsieur communique les informations suivantes :

- ⇒ Halte routière : les plantations sont en cours de finalisation. Satisfaction générale constatée quant à l'aménagement et l'utilisation de cet équipement. L'ancien abri bus du lavoir a été démoli le 15 mai 2025.
- ⇒ Maison du temps libre : les derniers travaux se terminent, mise à disposition aux associations prévue pour septembre.
- ⇒ Club house de football : le D.C.E. devrait être prochainement lancé. Travaux prévus en septembre.
- ⇒ Journée du jumelage, le rendez-vous est fixé à 9 h 15 en mairie, samedi.
- ⇒ Festival de Néoules : invitations envoyées, bien vouloir penser à répondre à Nathalie (DGS).
- ⇒ 11/07 : repas des élus, penser à faire une réponse à Nathalie (DGS).

↳ Remerciements :

Monsieur le maire informe l'assemblée des remerciements reçus.

↳ Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

1. Monsieur le maire, aménagement de l'avenue de la Libération, la municipalité devait être le maître d'œuvre de ce projet, elle faisait donc l'acquisition à partir de 2011, des 1 542 m² de terrains concernés par cette opération, devant les difficultés de cet aménagement, elle décide aujourd'hui, de revendre 1 109 m² à un promoteur, afin d'y construire un immeuble. Propriétaire des murs, que va faire ce promoteur des 300 m² du rez-de-chaussée de l'immeuble ? Les revendre ? Les louer ? Va-t-il créer un fonds de commerce ? Quel commerce ? La mairie maîtrise-t-elle encore cette opération ?
2. Monsieur le maire, la maison Noble, domaine privé de la commune, dont vous souhaitez changer l'affectation au profit d'un entrepreneur, croyez-vous vraiment que la vocation de cette maison, vu sa situation, est d'accueillir des logements touristiques et une table d'hôte qui leur sera réservée (ce n'est pas un restaurant) ? Depuis 6 ans que vous recherchez un investisseur, aucun n'a répondu positivement devant les difficultés techniques et financières liées à cette opération, sauf un ! Êtes-vous sûr de la viabilité de ce projet ?
3. Monsieur le maire, en tant que premier magistrat, vous avez le droit d'utiliser dans le cadre de votre fonction, le financement par la commune de vos frais de relations publiques : frais de représentation réception, cadeaux protocolaires, vos déjeuners d'affaires, dépenses traiteur, fleurs pour mariage. Avec ces possibilités qui vous sont offertes, est-il nécessaire d'exiger un complément de 1 200 € ? Cette requête est-elle raisonnable, dans un village comme le notre.

À la question n° 1 : Monsieur Pascal LAUGIER indique que le maire a répondu lors du point n°6.

Monsieur le maire répond que la commune vend 1 109 m² à un promoteur pour y construire des logements et un commerce de proximité, tout en conservant la maîtrise d'ouvrage pour la future médiathèque. Concernant les 300 m² de surface commerciale, en rez-de-chaussée, la commune prévoit de rester propriétaire des murs et récupèrera le local une fois les travaux terminés. Le promoteur ne crée pas de fonds de commerce : il a pour mission, avec l'accompagnement de la commune, de trouver un ou plusieurs commerçants de proximité. La commune suit l'opération de près et rend compte régulièrement en conseil municipal.

À la question n° 2 : Monsieur le maire répond que comme cela a déjà été évoqué en conseil municipal, le projet fera l'objet d'une délibération dès que les études de l'entrepreneur seront finalisées, ce qui permettra de justifier sa viabilité. Il s'agit d'une opportunité pour redonner vie à la maison Noble, plutôt que de la laisser inoccupée. Ce projet apporterait une activité touristique maîtrisée et générerait, à terme, environ 18 000 € de ressources annuelles pour la commune. C'est une solution utile pour le centre village, en l'absence d'autres investisseurs depuis 6 ans.

À la question n° 3 : Monsieur le maire répond que le conseil municipal a effectivement accordé 1 200 € de frais de représentation au maire, conformément à la réglementation. Il s'agit d'un forfait encadré, destiné à couvrir des dépenses précises liées à ses fonctions (réceptions, cérémonies, relations publiques, etc.). Contrairement à ce que laisse entendre la question, je ne peux pas utiliser librement le budget communal pour ces dépenses spécifiques. Il ne s'agit donc ni d'un privilège, ni d'un usage abusif des fonds publics, mais d'un cadre légal et transparent pour remplir ma mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 50.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules

Mme Yvette CANNIZARO
Secrétaire de séance

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021